



## DECISION DU PRESIDENT N° 222-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : AVENANT AU MARCHÉ RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DU SIEGE SOCIAL

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision n°270-23 du 23 octobre 2023 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du siège social de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, au groupement composé de :

- AGENCE BLANCHARD TETAUD BLANCHET, architecte de la Rochelle,
- ATES, BET Structure de Niort
- ECB, économiste de Dompierre-sur-Yon,
- AREA, BET Fluides de la Roche-sur-Yon

Pour un taux de rémunération de 9.35% du montant des travaux s'élevant à 1 050 000.00 € HT, intégrant les missions ESQ, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC pour un forfait de rémunération provisoire s'élevant à 98 175.00 € HT,

Considérant que l'APD comprend les éléments suivants :

- La réhausse des acrotères pour l'isolation de la toiture,
- L'ajout d'une CTA double flux dans l'aile C (aile de la salle Bultière)
- L'ajout d'un contrôle d'accès

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 1 399 000.00 € HT avec un taux de rémunération à 9.35%, le montant du forfait définitif s'élève à 130 806.50 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'APD et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 1 399 000.00€ HT soit un forfait définitif de 130 806.50 € HT avec un taux de rémunération à 9.35%

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 24 juillet 2024

Le Président  
Jacky DALLET